

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION

Affaire El Mahjoub (No 6)

Jugement No 1744

Le Tribunal administratif,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. Mohamed El Mahjoub le 9 juillet 1997 et régularisée le 12 août, la réponse de l'OIT en date du 16 octobre, la réplique du requérant du 12 novembre et la duplique de l'Organisation du 5 décembre 1997;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant libyen né en 1936, a été fonctionnaire du Bureau international du Travail (BIT) du 1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1991. Des informations sur sa carrière au sein du Bureau figurent, sous A, dans le jugement 1213 du 10 février 1993. Dans ce jugement, le Tribunal avait rejeté sa requête portant sur sa demande d'engagement sans limitation de durée.

Le requérant a obtenu un devis, daté du 3 janvier 1993, d'une société suisse de déménagement pour le transport de Genève à Tripoli de ses meubles et autres effets personnels, dont le volume était estimé à moins de 30 m³. Le coût du déménagement devait être de 11 800 francs suisses plus 2,5 pour cent de frais d'assurance. Par lettre datée du 10 février 1994, la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne à Genève a demandé à la société de déménagement de lui adresser la facture.

Dans une lettre du 28 février 1994, le requérant a soumis à la directrice du Département du personnel une demande de remboursement des frais de déménagement de 60 m³ de marchandises. Sur la base d'une facture de la société suisse de déménagement, la Mission permanente a payé à cette société, le 20 juin 1994, la somme de 11 800 francs suisses. Le 28 juin 1994, la société de déménagement a remis au requérant un chèque d'un montant de 9 800 francs en «remboursement sur envoi pas tout parti».

Il s'en est suivi une correspondance entre le requérant et le BIT. Un administrateur du Service de la planification du personnel et de l'organisation des carrières (P/PLAN) lui a indiqué, par lettre du 18 octobre 1994, qu'il devait produire «tous les documents nécessaires» avant que l'administration ne paie ses frais de déménagement. Le 15 novembre 1994, il a produit une copie d'un «reçu» daté du 25 septembre 1993, émanant d'une société libyenne, pour des frais de transport et d'assurance d'un montant de 5 445 dinars libyens, ce qui correspondait selon lui à environ 27 500 francs suisses. Par lettre datée du 20 janvier 1995, l'administrateur du personnel de P/PLAN lui a demandé de fournir les preuves du transport effectif de ses effets personnels. Comme il ne l'a pas fait, l'administrateur lui a expliqué, dans une lettre du 18 avril 1995, qu'«une facture détaillée de l'agence maritime, un certificat d'assurance, une pièce justificative de paiement et un connaissance» permettraient de donner suite à sa demande. Dans une lettre datée du 8 juin, l'administrateur lui a fait savoir que les documents qu'il avait soumis étaient «insuffisants».

Par lettre du 21 octobre 1995, le requérant a informé l'administration du fait que «la facture de l'agence maritime, le certificat d'assurance et le connaissance [avaient] été perdus». Dans sa réponse du 10 novembre, l'administrateur du personnel lui a demandé, à défaut des documents manquants, de fournir le nom de la société qui s'était occupée de son déménagement de Genève, la date de celui-ci et le nom de la compagnie d'assurance.

Dans une lettre du 4 avril 1996, le chef de P/PLAN a informé le requérant que, s'il ne fournissait pas les informations demandées dans un délai de trois mois, il perdrait ses droits au remboursement des frais de déménagement. Après une enquête plus poussée de l'administration, et faute d'avoir obtenu les preuves du déménagement effectif, le chef de P/PLAN lui a fait savoir, dans une lettre du 19 septembre, que le Bureau avait

«clos le dossier».

Le 20 février 1997, le requérant a soumis une réclamation au Directeur général, en application de l'article 13.2 du Statut du personnel. N'ayant pas reçu de réponse, il attaque le rejet implicite de cette réclamation.

B. Le requérant affirme que l'OIT a enfreint les dispositions de l'article 9.7 du Statut du personnel et de l'annexe III relatives au paiement des frais de déménagement. Aux termes du paragraphe 34 de l'annexe III, les demandes de remboursement, lorsqu'elles sont «accompagnées de pièces justificatives», donnent lieu à paiement dans les trois mois qui suivent la date du déménagement. Etant donné qu'il a produit une pièce justificative émanant de la société libyenne, le Bureau a eu tort de refuser de le rembourser. Il soutient que l'OIT a «constamment» ignoré les dispositions du Statut du personnel : le contentieux qui l'oppose à l'Organisation est déjà «une longue histoire» et il a été alimenté par le refus illégal du Directeur général de prolonger son contrat de deux ans à dater du 1^{er} juillet 1991.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision qui «gèle le remboursement de [ses] frais de déménagement».

C. Dans sa réponse, l'OIT soutient que la requête est irrecevable aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Elle affirme qu'elle n'a jamais «gelé» le remboursement des frais de déménagement du requérant. Elle a toujours dit qu'elle accueillerait favorablement toute demande dûment accompagnée des pièces justificatives nécessaires, et son administrateur du personnel avait indiqué au requérant, dans la lettre du 8 juin 1995 reçue par l'intéressé le 15 juillet, que les pièces qu'il avait envoyées n'étaient pas suffisantes. Puisque telle était la décision qu'il contestait, il avait six mois, aux termes de l'article 13.2, pour soumettre une réclamation. Ayant attendu jusqu'au 20 février 1997 pour le faire, il n'a pas épuisé les moyens de recours internes mis à sa disposition.

Sur le fond, l'Organisation conteste l'interprétation que fait le requérant des règles applicables. Elle lui a donné trois ans pour fournir les preuves de son déménagement alors que les règles l'obligeaient à exercer son droit dans les six mois après sa cessation de service. Le document sur lequel il s'appuie émane d'une société libyenne qui est loin d'être connue et il ne constitue de toute façon pas un véritable reçu puisqu'il ne comporte la preuve ni du paiement de la somme indiquée ni des services rendus. Si de telles preuves ont été «perdues», c'est au requérant qu'il appartient de démontrer que son déménagement a bien eu lieu.

L'OIT en est arrivée à émettre des doutes quant à la légitimité de la demande du requérant. Le gouvernement suisse a fait savoir à l'Organisation que, du fait des sanctions économiques appliquées par les Nations Unies à la Jamahiriya arabe libyenne, aucun camion libyen n'aurait pu entrer en Suisse et aucun chargement n'aurait pu quitter la Suisse à destination de ce pays sans l'aide d'un agent de fret helvétique. Le montant demandé est exorbitant, puisqu'il est supérieur aux tarifs suisses, lesquels sont déjà élevés. Mais, surtout, la date de son prétendu déménagement en 1993 ne correspond pas aux différents documents qu'il a lui-même fournis, ou qui ont été envoyés par la Mission libyenne et la société suisse de déménagement.

Si le Tribunal établit que le but poursuivi par le requérant est l'enrichissement sans cause, il devrait condamner l'intéressé à payer les dépens de la défenderesse, estimés par cette dernière à 2 000 francs suisses.

D. Dans sa réplique, le requérant cherche à réfuter la réponse et soutient que sa requête est recevable. Il se considère comme «une victime sans protection d'un détournement de pouvoir administratif». Après s'être longuement étendu sur l'embargo contre son pays, il estime que c'est pour des «raisons politiques» que l'OIT l'a maltraité. Il déclare que la société suisse «n'a pas été en mesure» de faire le déménagement à Tripoli, mais qu'elle a effectivement reçu 2 000 francs pour frais d'emballage, somme dont il demande maintenant le remboursement. Il réitère ses autres conclusions.

E. Dans sa duplique, l'OIT dit ne rien avoir trouvé dans la réplique qui soit susceptible de l'amener à modifier sa position. La question centrale pour la recevabilité de la requête n'est pas la décision de l'Organisation de clore le dossier relatif à la demande du requérant, mais son refus de traiter le document émanant de la société libyenne comme une preuve suffisante du déménagement, et il a reçu notification de ce refus le 15 juillet 1995. Sur le fond, l'OIT fait remarquer qu'au lieu de produire la preuve de son déménagement l'intéressé soutient que la demande de preuve de l'administration n'a pas lieu d'être. La société suisse a fait savoir à l'Organisation qu'elle avait annulé le transport le 22 mars 1994 à la propre demande du requérant.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, ressortissant libyen né en 1936, est entré au service de l'OIT en janvier 1985. Il a quitté l'Organisation au grade P.4, échelon 7. D'autres informations sur sa carrière au BIT sont relatées, sous A, dans le jugement 1213 portant sur sa première requête contre l'Organisation.

2. Dans une lettre datée du 20 février 1997, le requérant a introduit une réclamation auprès du Directeur général par laquelle il demandait le remboursement de frais de déménagement conformément à l'article 9.7 2) et à l'annexe III au Statut du personnel du Bureau international du Travail. Selon les paragraphes 34 et 35 de cette annexe, de tels frais ne peuvent être payés que sur présentation d'une demande accompagnée de justificatifs.

3. Le requérant affirme avoir présenté les justificatifs nécessaires et en conclut qu'il existe une décision implicite rejetant sa demande de remboursement. Il prie le Tribunal d'annuler la décision, illégale à ses yeux, «gel[ant] le remboursement de [ses] frais de déménagement», qu'il aurait payés en dinars libyens. Il affirme avoir rempli les conditions prévues dans le Statut du personnel.

4. Le 15 novembre 1994, le requérant a envoyé deux lettres, l'une au Département du personnel et l'autre à la Section des voyages, avec copies d'un document daté du 25 septembre 1993 délivré par une société libyenne inconnue tant du Bureau que de la société suisse de déménagement à laquelle le requérant avait fait appel. Il s'agirait d'un simple reçu pour une somme de 5 445 dinars -- équivalant à environ 27 500 francs suisses selon la conversion faite par le requérant lui-même -- pour des frais de déménagement de Genève à Tripoli.

5. L'Organisation répondit au requérant que ce document, en soi, ne prouvait pas que ses effets personnels aient été expédiés en Suisse vers son pays d'origine et l'informa qu'aucun paiement ne pouvait être fait avant qu'il ne fournisse les justificatifs à la Section des voyages.

6. L'Organisation invita le requérant plusieurs fois à fournir les documents nécessaires à l'obtention du remboursement de ses frais, soit une facture détaillée de l'agence maritime, un certificat d'assurance, une pièce justificative de paiement et le connaissance. La défenderesse réaffirma que les copies des documents envoyées par le requérant n'étaient pas suffisantes. Néanmoins, il réitéra ses arguments et soumit une demande de remboursement fondée sur le reçu de la société libyenne, en en remettant une nouvelle copie.

7. Après avoir examiné le dossier, le Tribunal constate que le requérant n'a présenté à l'appui de sa demande que des copies de ce reçu. Ce document ne peut être accepté comme preuve. D'ailleurs, il ne résiste pas à une analyse sérieuse, n'ayant ni l'apparence ni la forme légale d'un reçu. Il faut aussi relever l'inconsistance de l'excuse qu'offre le requérant pour justifier son incapacité de présenter d'autres documents valables et suffisants à l'appui de sa demande de remboursement, à savoir que la société libyenne les aurait perdus.

8. Le Tribunal estime que la demande de frais de remboursement du requérant ne repose sur aucune preuve crédible, celui-ci n'ayant pas présenté les documents requis pour légitimer sa prétention.

9. Quant à la conclusion de l'Organisation tendant à ce que le requérant soit condamné aux dépens, le Tribunal estime qu'en l'espèce elle doit être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête et la conclusion reconventionnelle de l'Organisation sont rejetées.

Ainsi jugé, le 15 mai 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 1998.

Michel Gentot
Julio Barberis
Seydou Ba

A.B. Gardner

